PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GEOCHANVRE F

Route de Frangey
89160 Lézinnes

Références : 250353
Code AIOT : 0100030417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement GEOCHANVRE F, implanté Route de Frangey - 89160 Lézinnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a lieu afin de faire le point sur les prélèvements et consommations d'eau du site, ainsi que dans le cadre de l'action sécheresse, le bassin étant passé en alerte renforcée. Le site, gros préleveur d'eau, a un projet d'extension qui conduirait à augmenter substantiellement sa production.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOCHANVRE F
- Route de Frangey - 89160 Lézisnnes
- Code AIOT : 0100030417
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Géochanvre est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration qui produit de la toile de chanvre à usage principalement agricole (en remplacement de toiles plastiques).
L'entreprise d'une vingtaine de salariés est implantée depuis 2015 sur l'ancienne friche de la cimenterie Lafarge, dont la cessation est terminée.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant garantira l'accessibilité de l'extincteur qui est au niveau des installations de découpage, difficilement accessible lors de la visite du fait de l'entreposage de matériau devant.
L'exploitant veillera à bien clôturer sa lagune qui n'est pas intégralement fermée, afin d'éviter tout accident (noyade, pollution...).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Compatibilité avec le SDAGE	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.1	Demande d'action corrective	12 mois
5	Consommation	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.2	Demande d'action corrective	12 mois
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5	Demande d'action corrective	1 mois
11	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	14 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	Sans objet
3	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.2	Sans objet
4	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3	Sans objet
6	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	Sans objet
7	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4	Sans objet
9	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.6	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 5.7 et 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le procédé de fabrication prélève beaucoup d'eau et nécessiterait d'être optimisé, toutefois cela nécessite des investissements conséquents, prévus dans le projet d'extension.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir sur site d'autre produit dangereux qu'une cuve de gasoil de 100 l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Compatibilité avec le SDAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité avec le SDAGE
Prescription contrôlée : Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.
Constats : La principale prescription du SDAGE qui concerne l'exploitant est la disposition 4.3.3. de l'orientation fondamentale 4 qui dispose que : "Les entreprises sont invitées à rechercher et mettre en place, sur l'ensemble de leur chaîne de production, des procédés permettant de réduire leur consommation en eau. Quand cela s'avère pertinent et contribue à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, les acteurs économiques sont invités, au-delà de la sobriété et du recyclage de leurs propres eaux, à diversifier leur approvisionnement (eaux de pluies, eaux provenant d'autres entreprises, eaux usées traitées)." L'exploitant indique ne pas recycler l'eau de process, ni utiliser l'eau de pluie, actuellement au vu de ses besoins de pureté de l'eau pour ne pas boucher ses machines d'hydroliage. Il indique que son projet de nouvelle usine prévoit un traitement à plus de 80 % des effluents

industriels suivis d'une création d'une Zone Humide ARTificielle. Cette ZHART avec la création d'une frayère à brochets notamment sera portée par l'EPAGE de l'Armançon de manière disjointe au projet de nouvelle usine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si le projet de nouvelle usine n'aboutit pas, l'exploitant devra mettre en œuvre un dispositif permettant de recycler les eaux de process de ses installations actuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 **:** Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau
Prescription contrôlée : Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement. En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m^3 par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement.
Constats : Les installations actuelles relèvent de la déclaration IOTA au titre des prélèvements d'eau de nappe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni

d’un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d’eau pouvant être polluée.

Constats :

L'exploitant indique que 100 % de l'eau de process est prélevée dans un puits qui alimente 2 réservoirs tampon "Door" d'environ 500 m^3 chacun. Il rappelle que la nappe est à 4 m de profondeur et que Lafarge pompait 2 millions de m^3 par an.
Il procède à une mesure au niveau du puits par débitmètre (avec en plus un compteur en entrée de process, ce qui permet d'assurer de détecter une fuite éventuelle). Cette mesure est relevée tous les jours de production, indépendamment de la sécheresse, et enregistrée sur une fiche de suivi de production.
Selon les éléments remis par l'exploitant lors de la visite, le compteur était à (1) 444 122 début 2025, il a été relevé à (1) 522 651 le 21/07/2025 (veille de l'inspection). Le jour de l'inspection, le compteur était à (1) 522 752 ce qui représente une consommation de 78 630 m^3 entre le 01/01/2025 et le 22/07/2025.
Sur la base des prélèvements mesurés et de son activité prévue, l'exploitant estime que ses prélèvements 2025 seront inférieurs de 10 % par rapport à ceux de 2024. Il suit le ratio consommation d'eau/m^2 de toiles produites.
L'hydroliage consomme selon l'exploitant entre 5 et 10 m^3 par 6 injecteurs en série, dotés de trous microscopiques avec un système d'aspiration par vide. L'exploitant rappelle que cette taille de trou impose une grande propreté à l'eau, d'où la circulation en circuit ouvert pour l'usine actuelle.
Les bords du puits de prélèvement sont surélevés par des rebords en béton, ce qui permet de réduire le risque de pollution. Quant au dispositif faisant office de clapet anti-retour, l'exploitant explique que l'eau pompée tombe par gravité dans deux cuves de 500 m^3 qui alimentent ensuite le process, le niveau des tuyaux alimentant les cuves étant situé au-dessus du niveau maximum de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d’eau.
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d’un débit de 10 m^3/j.

Constats :

L'exploitant ne mesure pas le volume de rejet d'eau et ne peut donc pas justifier qu'il met tout en œuvre pour limiter la consommation d'eau des installations (le rejet se faisant en eau de surface alors que le prélèvement a lieu dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau). Le process actuel fonctionne en circuit ouvert, car l'exploitant estime qu'en l'absence de traitement, les eaux recyclées risqueraient de colmater son dispositif d'hydroliage.
En l'état, il apparaît que, dans le cadre du fonctionnement actuel des installations, toutes les dispositions ne sont pas prises pour limiter la consommation d'eau.

D'autre part, lors de la visite, une fuite d'eau est constatée au niveau d'une bride de la pompe de prélèvement n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ayant un projet de nouvelle usine pour remplacer à court terme l'usine actuelle, il lui est demandé de prévoir toute disposition qui limitera la consommation d'eau. Pour le cas où le projet ne se concrétiserait pas à court terme, l'exploitant devra prendre toutes dispositions pour réduire les prélèvements d'eau des installations actuelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 **:** Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.
Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

Constats :

Le site de l'ancienne cimenterie Lafarge fait environ 10 ha, recouverts de dalles béton (pas systématiquement étanches) depuis les années 60.
Toutes les eaux pluviales (et incendie) du site sont récupérées dans un réseau différent des eaux de process et passent dans une noue sèche (dotée d'un canal de comptage permettant de connaître le débit instantané).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés

Prescription contrôlée :

La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).

Constats :

L'exploitant indique ne pas procéder à des mesures quotidiennes mais évaluer les volumes rejetés au moyen des volumes prélevés (mesurés quotidiennement), et de mesures ponctuelles par deux canaux de comptage (étalonnés hauteur/débit), un en amont et un en aval de la lagune.
Il indique également que les volumes d'eau non rejetés sont forcément faibles car le four ne peut fonctionner qu'avec moins de 20 % d'humidité dans la paille.
Cette façon de procéder peut être considérée comme répondant à une évaluation à partir d'un bilan matière sur l'eau, toutefois, elle devra être fiabilisée par des mesures réelles du volume rejeté si le projet d'extension n'était pas réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :
- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30°C.
Les effluents rejetés sont également exempts :
- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO_5 ou 45 kg/j de DCO :
- matières en suspension 600 mg/l ;
- DCO 2 000 mg/l ;
- DBO_5 800 mg/l.
Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une

station de traitement des eaux usées :
- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO_5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.
Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant procède à des mesures en 3 points :
- mesure 1 en sortie brute de l'usine (avant traitement et rejet hors du site),
- mesure 2 en aval de la lagune de décantation de 1 000 m^3 sur sol étanche de 30 cm d'argile, avant rejet hors du site
- mesure 3 lors du rejet hors du site dans l'Armançon (en amont du point de prélèvement) après phytoépuration dans un second bassin de type zone humide artificielle("zone libellule" brevetée SAUR selon les déclarations de l'exploitant). Ce bassin fait 5 000 m^2 pour un besoin estimé à 500.
Seule la mesure 3 est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel.
Les valeurs mesurées le 12/09/2024 par le laboratoire départemental d'analyse (avec un prélèvement fait par l'exploitant) sont inférieures aux valeurs limites de rejet mais mettent en évidence que les mesures en sortie de lagune ne sont pas forcément meilleures qu'en entrée.
Les mesures du 24/06/2025 sont également inférieures aux valeurs limites de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la description du traitement établi lors du dossier de déclaration ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des rejets en nappe

Prescription contrôlée :

Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

Constats :

L'exploitant indique que la zone de phytoépuration en aval diffuse l'eau sur près de 300 ml, avant le rejet final dans la noue Georges. L'exploitant ne procède pas à des rejets dans les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, articles 5.7 et 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Article 5.7
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Article 7.3
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

Constats :

Selon les déclarations de l'exploitant, très peu de produits dangereux sont présents sur site (cuve de gasoil), le risque majeur de pollution des eaux viendrait des véhicules.

La récupération des poussières (qui après aspiration tombent à même le sol à l'extérieur) est loin d'être optimale et est à améliorer pour éviter tout risque de dissémination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

[Le bassin est en ALERTE RENFORCÉE]
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000 m^3 par an :
Réduction des prélèvements de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
Un registre de prélèvement devra être rempli de façon quotidienne pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m^3 par jour et être tenu à disposition des services de contrôle.
Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais les mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le site relève de la zone de gestion de l'Armançon Amont, qui est en Alerte renforcée depuis le 18 juillet 2025. L'opposabilité des mesures d'alerte renforcée commence le jour de l'inspection.
L'exploitant doit réduire sa consommation de 10 % par rapport à la valeur de référence qui est estimée pour 2024 à 191 500 m^3 sur environ 200 jours travaillés soit de l'ordre de 1 000 m^3 par jour.
Il indique être passé en 1x8 tout l'été (indépendamment du sujet sécheresse), alors qu'il fonctionne le plus souvent en 2x8, ce qui se traduit par une réduction de prélèvement (et donc de consommation) d'environ 50 %.
Cet ordre de grandeur est confirmé par les mesures de l'exploitant où, sur les semaines écoulées de juillet, le prélèvement est de 5 251 m^3 contre 12 140 en 2024.
En cas de contrainte forte de sécheresse, l'exploitant ne peut qu'arrêter la production.
Les données de prélèvement sont mesurées chaque jour (en sécheresse ou non) dans le cadre des fiches de suivi de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit calculer son volume de référence (conformément à l'arrêté-cadre sécheresse accessible via https://vigieau.gouv.fr/), le cas échéant en tenant compte de la saisonnalité de son activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 14 jours